

LE PACTE DUTREIL : Formalités

*Cette brochure réalisée par Christophe BONHOMME, BG2A Reims, et
Dominique MATHÉLIE GUINLET, COJC Bordeaux*

Edition Juillet 2013

JURISDEFI
Réseau des professionnels du droit
www.jurisdefi.com

Votre contact

21 rue Godot de Mauroy
75009 PARIS
Tél : 0811 46 08 50
Fax : 0811 46 08 52
(prix d'un appel local depuis un fixe)

www.jurisdefi.com

Le réseau JURIS DEF I c'est :

Des professionnels du droit à votre écoute :

Avocats - Notaires - Administrateurs et
Mandataires judiciaires

LE PACTE DUTREIL

Il s'agit d'un régime de faveur permettant une exonération partielle de l'assiette des droits d'enregistrement (75 %) lors d'une transmission à titre gratuit (donation ou décès) de titres sociaux.

La transmission doit porter sur des titres d'une société ayant une activité commerciale, artisanale, agricole, libérale ou industrielle. L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, toutes autres conditions remplies, les sociétés holdings animatrices sont admises au bénéfice de l'exonération partielle.

Le pacte DUTREIL est également un mécanisme d'exonération en matière d'ISF. Les titres qui ne constituent pas des biens professionnels sont exonérés d'ISF à concurrence des trois quarts de leur valeur s'ils font l'objet d'un engagement de conservation dans le cadre d'un pacte d'associés dit « engagement Dutreil ».

Les informations contenues dans cette brochure, sont fournies à titre indicatif et ne peuvent être exploitées et/ou mises en œuvre par le lecteur sans consultation préalable d'un conseil pour en apprécier la pertinence et l'adaptation à sa situation personnelle.

N'hésitez pas à vous rapprocher de Juris Défi, pour toute information complémentaire.

LES FORMALITES RELATIVES A L'EXONERATION DES TITRES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT DUTREIL EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

I. LA PREPARATION DE LA TRANSMISSION

Pour que le régime de faveur s'applique, il faut que les parties souscrivent un **engagement collectif de conservation des titres sociaux**.

• IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ENGAGEMENT

1) L'auteur de la transmission

2) Un autre associé au moins, personne physique ou personne morale

De nouveaux associés peuvent adhérer à un engagement déjà conclu à la condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux années.

ATTENTION : l'un des signataires doit obligatoirement exercer une fonction de direction pendant toute la durée de l'engagement collectif, c'est-à-dire qu'il doit exercer dans la société son activité professionnelle principale si la société relève du régime fiscal des sociétés de personnes OU exercer l'une des fonctions de direction prévues par l'article 885 O bis du CGI (gérant de droit de SARL, président du conseil d'administration, directeur général ou directeur général délégué, membre du directoire ou président du conseil de surveillance de SA, etc.) si la société est soumise à l'IS.

• IDENTIFICATION DES TITRES SOCIAUX

- ✓ → *Si la société est cotée*, l'engagement doit réunir **20%** des droits financiers et droits de vote de la société.
- ✓ → *Si la société n'est pas cotée*, l'engagement doit réunir au moins **34 %** des droits financiers et droits de vote de la société.

• DUREE

L'engagement de conservation doit être obligatoirement d'au moins **deux ans**. Si les parties ne savent pas véritablement quand la transmission aura lieu, il est possible de prévoir qu'au terme des deux ans, l'engagement sera tacitement reconduit par périodes de deux ans.

ATTENTION : Si une telle reconduction tacite est prévue, il conviendra au moment de la transmission de dénoncer à l'administration fiscale l'engagement collectif automatiquement prorogé afin que l'engagement individuel de conservation puisse commencer à courir.

En tout cas, il faut que l'engagement collectif soit en cours au moment de la transmission.

- **FORME**

- ✓ **Les engagements explicites** : l'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date d'enregistrement de l'acte qui le constate. S'il est dressé par acte authentique, c'est à la date même de cet acte qu'il devient opposable à l'administration. L'enregistrement donne lieu au paiement du droit fixe des actes innomés (125 €).

Si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation doit être notifié à l'Autorité des marchés financiers qui en assure la publicité.

- ✓ **Les engagements réputés acquis** : au jour de la transmission, le délai de l'engagement collectif de conservation ne joue pas. On fait directement commencer l'engagement individuel. Ces engagements concernent les transmissions réalisées par des personnes qui, seules ou avec leur conjoint/partenaire, détiennent ensemble 34 % des titres de la société (ou 20 % s'il s'agit d'une société cotée) et exerce une fonction de direction précitée depuis au moins 2 ans.
- ✓ **Les engagements post mortem** : si la transmission n'a pas été anticipée, on autorise les héritiers dans les six mois du décès à conclure un engagement collectif de conservation afin de bénéficier du régime de faveur. L'engagement collectif de conservation est alors directement pris dans la déclaration de succession.

II. LORS DE LA TRANSMISSION

- **LA DECLARATION DE SUCCESSION OU L'ACTE DE DONATION :**

Elle doit être déposée au service des impôts appuyée de :

- a) La copie de l'acte portant l'engagement collectif en cours au jour de la transmission
Les signataires doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession ou l'acte de donation une copie de l'acte enregistré constatant que l'engagement collectif de conservation est en cours et comportant l'identité des personnes ayant souscrit l'engagement collectif, le nombre de titres soumis à l'engagement collectif, le pourcentage que représente ces titres, le nombre de titres détenus par chaque associé au jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration et soumis à l'engagement collectif et l'identité de la personne qui a exercé son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues par l'article 885 1 bis du CGI dans la société.
- b) L'attestation de la société ou le cas échéant celui de la société interposée (l'exonération partielle pouvant s'appliquer aux transmissions de parts de sociétés interposées)

La société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif doit fournir une attestation certifiant que :

- ✓ l'engagement collectif est en cours au jour de la transmission
- ✓ l'engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'au jour de la transmission
- ✓ la modification des statuts pour limiter les droits de vote de l'usufruitier a été réalisée si donation avec réserve d'usufruit.

Cette attestation ne doit être fournie qu'à compter de la transmission et non pas avant.

ATTENTION :

1) Si les titres concernés par l'engagement sont ceux d'une *société interposée*, ladite société doit :

- ✓ préciser le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire de l'engagement à la date de sa signature
- ✓ certifier que la participation est restée inchangée

2) S'il y a un *engagement réputé acquis*, l'attestation doit contenir :

- ✓ certification que les titres sont détenus depuis plus de 2 ans au moins par le défunt/donateur seul ou avec son conjoint + seuils atteints.
- ✓ certification que le défunt/donateur/conjoint exerce son activité pro principale ou exerce l'une des fonctions de direction prévues par l'article 885 0 bis du CGI dans la société depuis plus de 2 ans

Si l'engagement de conservation est conclu après le décès, il peut être enregistré en même temps que la déclaration de succession. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir la copie de l'acte enregistré mais les éléments exigés pour l'engagement collectif doivent être présents avec la déclaration de succession. Cependant, la société doit certifier que l'engagement est souscrit au jour de la déclaration de succession.

- c) L'engagement individuel de conservation des titres pris par les héritiers/légataires/donataires (durée : 4 ans)

III. A COMPTER DE LA TRANSMISSION ET JUSQU'A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

La société doit établir *annuellement*, avant le 1^{er} avril, une attestation :

- a) Certifiant que l'engagement collectif est en cours au 31 décembre de chaque année
- b) Certifiant que les conditions de validité de cet engagement sont remplies (fonction de dirigeant et pourcentage de titres)

L'attestation est à adresser au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession.

IV. PENDANT L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL

L'engagement collectif de conservation des titres doit *être continué jusqu'à son terme*.

ATTENTION : si l'engagement collectif de conservation des titres a été conclu dans l'optique de transmettre rapidement (2 ans avant la transmission), l'engagement individuel de conservation ne pourra commencer à courir qu'à compter de l'échéance de l'engagement collectif de conservation.

Aussi, *chaque année, pendant 4 ans*, chaque bénéficiaire (héritier, légataire, donataire) doit fournir une attestation permettant de:

- a) certifier que l'engagement individuel était respecté au 31 décembre de chaque année
- b) identifier la personne exerçant dans la société son activité professionnelle principale ou l'une fonction de direction prévues par l'article 885 O bis du CGI (il peut s'agir d'un des signataires de l'engagement collectif ou d'un des bénéficiaires de la transmission)

L'attestation **doit être adressée dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année** au service des impôts dont dépend le domicile du défunt OU du lieu de dépôt de l'acte de donation.

LES FORMALITES RELATIVES A L'EXONERATION DES TITRES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT DUTREIL EN MATIERE D'ISF

Mêmes conditions générales que pour le régime de faveur : engagement collectif puis individuel de conservation des titres.

SPECIFICITES

La déclaration d'ISF doit être accompagnée :

<i>Pendant la période de l'engagement collectif</i>	<i>A compter de la transmission</i>
<p><i>Une attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement certifiant l'existence de l'engagement collectif et du respect du seuil minimal de participation.</i></p> <p><i>La 1^{ère} année d'application de l'exonération :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> → <u>une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation</u> → <u>un document indiquant l'identité de l'associé dirigeant</u> <p><i>En outre, jusqu'à l'année suivant celle du terme de l'engagement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> → <u>une attestation de la société précisant l'identité et l'adresse des cessionnaires ou donataires de titres soumis à l'engagement</u> → <u>le nombre de titres transmis à chacun d'eux</u> → <u>une copie des avenants à l'engagement collectif</u> → <u>un document indiquant les changements concernant la personne dirigeante</u> → en cas d'interposition : une attestation de la société interposée certifiant que sa participation dans la société signataire est demeurée inchangée → <u>un document attestant l'identité et l'adresse des cessionnaires ou donataires de titres bénéficiant de l'exonération ainsi que le nombre de titres transmis à chacun d'eux.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> → <u>une attestation certifiant qu'il est resté propriétaire des titres au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite</u> → <u>le cas échéant : un document indiquant les changements ayant affecté l'identité de la personne qui exerce la fonction de dirigeant dans la société dont les titres ont ouvert droit à exonération partielle.</u>

Concernant les redevables qui reportent directement le montant de leur patrimoine taxable sur la déclaration de revenus, ils n'ont pas de documents à fournir mais doivent néanmoins être en mesure de répondre aux demandes de l'administration.

